

2024

CHAPTER 24

**An Act to Amend the
New Brunswick Association of
Social Workers Act**

Assented to June 7, 2024

WHEREAS the New Brunswick Association of Social Workers prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the New Brunswick Association of Social Workers Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended

(a) in the definition “Court” by striking out “Queen’s Bench” and substituting “King’s Bench”;

(b) by repealing the definition “health professional” and substituting the following:

“health professional” means a person who is regulated under a private Act, including a social worker and a social work technician, who provides services related to:

(a) the preservation or improvement of the health of individuals; or

CHAPITRE 24

**Loi modifiant la
Loi relative à l’Association des travailleuses
et des travailleurs sociaux
du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 7 juin 2024

Attendu que l’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick sollicite l’édiction des dispositions qui suivent,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi relative à l’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, est modifié

a) à la définition de « Cour », par la suppression de « Banc de la Reine » et son remplacement par « Banc du Roi »;

b) par l’abrogation de la définition de « professionnel de la santé » et son remplacement par ce qui suit :

« professionnel de la santé » Toute personne qui est réglementée en vertu d’une loi d’intérêt privé, y compris une travailleuse sociale, un travailleur social, un technicien en travail social ou une technicienne en travail social, qui fournit un service lié à l’une des activités suivantes :

a) la préservation ou l’amélioration de la santé des personnes;

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm. (*professionnel de la santé*)

(c) **by repealing the definition “member” and substituting the following:**

“member” means a person registered with the Association as a social worker or as a social work technician. (*membre*)

(d) **by repealing the definition “profession” and substituting the following:**

“professions” means the professional practice of a social worker and the paraprofessional practice of a social work technician, both of which are regulated under the provisions of this Act. (*professions*)

(e) **by adding the following definitions in alphabetical order:**

“practice of a social work technician” means paraprofessional support to the assessment and prevention of social problems and the enhancement of social functioning and rehabilitation of individuals, families, groups and communities. (*activité du technicien ou de la technicienne en travail social*)

“social worker” means a member registered to practise social work. (*travailleuse sociale ou travailleur social*)

“social work technician” means a member limited to the practice of a social work technician. (*technicien ou technicienne en travail social*)

2 Section 4 of the Act is amended

(a) **in paragraph (a) by striking out “profession of social work” and substituting “professions”;**

(b) **in paragraph (b) by striking out “profession” and substituting “professions”;**

(c) **in paragraph (c) by striking out “practice of social work” and substituting “professions”.**

b) le diagnostic, le traitement ou le soin des personnes blessées, malades, handicapées ou infirmes. (*health professional*)

c) **par l'abrogation de la définition de « membre » et son remplacement par ce qui suit :**

« membre » Personne immatriculée avec l'Association à titre de travailleuse sociale, travailleur social, technicien en travail social ou technicienne en travail social. (*member*)

d) **par l'abrogation de la définition de « profession » et son remplacement par ce qui suit :**

« professions » L'activité professionnelle de la travailleuse sociale ou du travailleur social et l'activité paraprofessionnelle du technicien ou de la technicienne en travail social, lesquelles activités sont réglementées en vertu de la présente loi. (*professions*)

e) **par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :**

« activité du technicien ou de la technicienne en travail social » Appui paraprofessionnel à l'évaluation et à la prévention des problèmes sociaux ainsi qu'à l'amélioration des comportements sociaux et à la réhabilitation des personnes, des familles, des groupes et des communautés. (*practice of a social work technician*)

« travailleuse sociale ou travailleur social » Membre immatriculé pour exercer l'activité de travail social. (*social worker*)

« technicien ou technicienne en travail social » Membre limité à l'activité à titre de technicien ou technicienne en travail social. (*social work technician*)

2 L'article 4 de la Loi est modifié

a) **à l'alinéa a), par la suppression de « la profession de travail social » et son remplacement par « les professions »;**

b) **à l'alinéa b), par la suppression de « à la profession » et son remplacement par « aux professions »;**

c) **à l'alinéa c), par la suppression de « dans l'exercice de l'activité du travail social » et son remplacement par « dans les professions ».**

3 Section 5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

5(1) The responsibility for administration of this Act and the management of the Association shall be vested in a Board which shall consist of not fewer than 13 members, including a President who must be a social worker and other officers provided for in the by-laws.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

5(3) Not more than one third of the members on the Board may be social work technicians.

(c) by adding after subsection (3) the following:

5(4) The number of Directors, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their respective qualifications shall be established and governed by the by-laws, and such by-laws may provide for additional Directors who are not members, for alternative Directors, for the filling of vacancies and for the appointment of additional public representatives.

4 Paragraph 8(1)(e) of the Act is amended by striking out “profession” and substituting “professions”.

5 The heading “Exercice autorisé de la profession” preceding section 9 of the French version of the Act is amended by striking out “de la profession” and substituting “des professions”.

6 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) Only persons who are members and registered to practise social work with the Association, as provided in this Act or the by-laws, shall be entitled to:

(a) take and use the title or designation “Registered Social Worker”, “Social Worker” or the initials “R.S.W.” or “S.W.” in English or “travailleur social immatriculé”, “travailleuse sociale immatriculée”, “travailleur social”, “travailleuse sociale” or the ini-

3 L’article 5 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

5(1) La responsabilité pour l’application de la présente loi et la gestion de l’Association appartient au Conseil, qui compte au moins treize membres, y compris le président qui doit être une travailleuse sociale ou un travailleur social et les autres dirigeants que prévoient les règlements administratifs.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

5(3) Le Conseil peut être composé d’au plus un tiers de techniciens et techniciennes en travail social.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

5(4) Le nombre d’administrateurs, la durée de leur mandat respectif, les modalités de leur nomination ou élection ainsi que les qualités requises sont fixés et régis par les règlements administratifs, lesquels peuvent également prévoir l’ajout d’administrateurs qui ne sont pas membres et l’ajout d’administrateurs suppléants, la façon de pourvoir aux postes vacants et la nomination de représentants du public additionnels.

4 L’alinéa 8(1)(e) de la Loi est modifié par la suppression de « profession » et son remplacement par « professions ».

5 La rubrique « Exercice autorisé de la profession » qui précède l’article 9 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « de la profession » et son remplacement par « des professions ».

6 L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9(1) Seules les personnes qui sont membres et immatriculées auprès de l’Association à exercer l’activité de travail social conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs ont le droit :

a) d’utiliser après leur nom le titre ou la désignation « travailleuse sociale immatriculée », « travailleur social immatriculé », « travailleuse sociale » ou « travailleur social » ou les abréviations « T.S.I. » ou « T.S. » en français ou le titre ou la désignation « Registered Social Worker » ou « Social Worker »

tials “T.S.I.” or “T.S.” in French or any similar titles or designations; or

(b) practise social work in or for application in New Brunswick, either privately or employed by another.

9(2) Subject to subsection (3), only persons who are members and registered to practise as a social work technician with the Association, as provided in this Act or the by-laws, shall be entitled to:

(a) take and use the title or designation “Registered Social Work Technician”, “Social Work Technician”, the initials “R.S.W.T.” or “S.W.T.” in English or “technicien en travail social immatriculé”, “technicienne en travail social immatriculée”, “technicien en travail social”, “technicienne en travail social” or the initials “T.T.S.I.” or “T.T.S.” in French or any similar titles or designations; or

(b) practise as a social work technician in or for application in New Brunswick.

9(3) A social worker may perform the practice of a social work technician; however, a social work technician shall not perform the practice of a social worker.

7 *The heading “Exercice présumé de la profession” preceding section 10 of the French version of the Act is amended by striking out “de la profession” and substituting “des professions”.*

8 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10 A person is deemed to practise or offer to practise one of the professions within the meaning or intent of this Act who:

(a) by verbal claim, sign, advertisement, letterhead, card or use of a title, or in any other way, represents or implies to be or performs the services of a social worker or of a social work technician;

ou les abréviations « R.S.W. » ou « S.W. » en anglais ou tout titre ou toute désignation similaire;

b) d’exercer le travail social au Nouveau-Brunswick ou pour application dans cette province pour son compte ou le compte d’autrui.

9(2) Sous réserve du paragraphe (3), seules les personnes qui sont membres et immatriculées auprès de l’Association à titre de technicien ou technicienne en travail social conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs ont le droit :

a) d’utiliser après leur nom le titre ou la désignation « technicien en travail social immatriculé », « technicienne en travail social immatriculée », « technicien en travail social » ou « technicienne en travail social » ou les abréviations « T.T.S.I. » ou « T.T.S. » en français ou le titre ou la désignation « Registered Social Work Technician » ou « Social Work Technician » ou les abréviations « R.S.W.T. » ou « S.W.T. » en anglais ou tout titre ou toute désignation similaire;

b) d’exercer l’activité du technicien ou de la technicienne en travail social au Nouveau-Brunswick ou pour application dans cette province.

9(3) Une travailleuse sociale ou un travailleur social peut exercer l’activité d’un technicien ou d’une technicienne en travail social et non l’inverse.

7 *La rubrique « Exercice présumé de la profession » qui précède l’article 10 de la version française de la Loi est modifiée par la suppression de « de la profession » et son remplacement par « des professions ».*

8 *L’article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10 Est réputé exercer ou offrir d’exercer l’une des professions au sens ou dans l’esprit de la présente loi qui-conque, selon le cas :

a) verbalement ou par tout autre moyen, tel qu’une enseigne, une annonce, un entête de lettre, une carte ou un titre, se fait passer pour une travailleuse sociale, un travailleur social, un technicien ou une technicienne en travail social ou laisse entendre ou exécute les services d’une de ces professions;

- (b) represents to be a member under this Act; or
- (c) holds out the ability to practise or practises one of the professions or performs any other service which is recognized as part of the professions.

9 Section 11 of the Act is amended

- (a) in subsection (3) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;**
- (b) by repealing paragraph (6)(a) and substituting the following:**
 - (a) proofs to be furnished as to education, good character, experience or equivalency of qualifications;
 - (c) **by adding after subsection (6) the following:**

11(6.1) In carrying out its functions under subsection (2), the Committee of Examiners may:

- (a) determine educational requirements for entry to the professions;
- (b) determine what educational activities are equivalent to meeting established educational requirements;
- (c) determine the minimum standards of entrance into educational programs leading to registration of the professions; and
- (d) recognize institutions of learning and establish terms and conditions for recognizing such institutions.

(d) by repealing subsection (7) and substituting the following:

11(7) The Committee of Examiners, in consultation with the Board, shall have the power, conjointly with the council or appropriate governing body of any association in any other province or territory of Canada having objects similar to those of the Association, to establish a central examining board and to delegate to such central examining board all or any of the powers possessed by the Association or the Board respecting the examination of candidates for admission to practise the professions.

- b) prétend être membre sous le régime de la présente loi;
- c) prétend être capable d’exercer l’une des professions, l’exerce ou fournit tout autre service reconnu comme relevant des professions.

9 L’article 11 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;**
- b) par l’abrogation de l’alinéa (6)a) et son remplacement par ce qui suit :**
 - a) les preuves à fournir en matière d’études, de moralité, d’expériences ou d’équivalence des qualifications;
 - c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :**

11(6.1) Dans l’exécution des fonctions prévues au paragraphe (2), le Comité d’examen peut :

- a) déterminer les exigences scolaires d’admission aux professions;
- b) déterminer les activités pédagogiques qui sont conformes aux exigences scolaires déjà établies;
- c) déterminer les normes minimales d’admission aux programmes d’études qui mènent à l’immatriculation des professions;
- d) reconnaître les établissements d’enseignement et établir les modalités et les conditions de reconnaissance de ceux-ci.

d) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

11(7) En consultation avec le Conseil, le Comité d’examen peut, de concert avec le conseil ou l’organe dirigeant approprié de toute association d’une autre province ou d’un territoire du Canada ayant des objets semblables à ceux de l’Association, établir un bureau central d’examen et lui déléguer tout ou partie des pouvoirs du Comité ou du Conseil relativement à l’examen des candidats à l’admission à exercer les professions.

(e) by repealing subsection (9) and substituting the following:

11(9) The Committee shall approve any person who is a duly registered member of a regulatory body of social work of some other province or territory of Canada that has an act of incorporation or constitution similar to that of the Association as a member upon application and payment of requisite fees and upon provision of satisfactory evidence to the Committee of registration in good standing in the other regulatory body.

(f) by adding after subsection (9) the following:

11(9.1) The Committee shall approve any person who is registered as a social work technician or equivalent of a regulatory body of some other province or territory of Canada that has an act of incorporation or constitution similar to that of the Association as a member upon application and payment of requisite fees and upon provision of satisfactory evidence to the Committee of registration in good standing in the other regulatory body.

10 Section 12 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

12(1) The Registrar shall maintain in accordance with the by-laws a Register of all persons authorized to practise social work or to practise as a social work technician under this Act.

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

12(4) The Registrar shall maintain and publish for inspection by any person at the Association's office, free of charge, an alphabetical list for each profession, together with the addresses, of all persons authorized to practise the professions.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

e) par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

11(9) Le Comité d'examen doit agréer à titre de membre, sur demande et sur paiement des droits prescrits par les règlements administratifs, toute personne qui est membre dûment immatriculé d'un organisme de réglementation professionnelle en travail social d'une autre province ou d'un territoire du Canada ayant une loi constitutive ou une constitution semblable à celle de l'Association, pourvu qu'une preuve satisfaisante de sa qualité de membre en règle immatriculé de cet autre organisme de réglementation professionnelle soit fournie au Comité d'examen.

f) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

11(9.1) Le Comité d'examen doit agréer à titre de membre, sur demande et sur paiement des droits prescrits par les règlements administratifs, toute personne immatriculée à titre de technicien ou technicienne en travail social ou l'équivalent d'un organisme de réglementation professionnelle d'une autre province ou d'un territoire du Canada ayant une loi constitutive ou une constitution semblable à celle de l'Association, pourvu qu'une preuve satisfaisante de sa qualité de membre en règle de cet autre organisme de réglementation professionnelle soit fournie au Comité d'examen.

10 L'article 12 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

12(1) Le registraire tient, conformément aux règlements administratifs, un registre de toutes les personnes autorisées à exercer l'activité de travail social ou l'activité du technicien ou de la technicienne en travail social en vertu de la présente loi.

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

12(4) Le registraire doit publier et conserver au bureau de l'Association, où elle peut y être consultée gratuitement, une liste alphabétique de toutes les personnes immatriculées des professions, avec indication de leur adresse.

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

12(5) The Registrar shall forthwith enter into the Register of the Association:

- (a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a member's right to practise one of the professions; and
- (b) where the order or findings of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a member's right to practise one of the professions are appealed, a notation that they are under appeal.

11 *Subsection 13(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(2) All the provisions of this Act, the by-laws and the rules applicable to a member registered as a social worker apply with all necessary modifications to a professional corporation unless otherwise expressly provided.

12 *Section 14 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

14(2) The legal and beneficial ownership of a majority of the issued shares of a professional corporation shall be vested in one or more members registered as a social worker and shall entitle such member or members to elect all the directors of the professional corporation.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

14(3) No member registered as a social worker who is a shareholder of a professional corporation shall enter into a voting trust, proxy or any other type of agreement vesting in a person which is not a member the authority to exercise the voting rights attached to any or all of the member's shares, and every member who does so commits an offence.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

14(5) For the purpose of subsection (4), the practice of a social worker shall be deemed not to be carried on by

12(5) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association :

- a) le résultat de toute instance engagée devant le Comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation du droit d'un membre d'exercer une des professions;
- b) une note indiquant que les conclusions ou l'ordonnance du Comité de discipline font l'objet d'un appel, lorsque celles-ci ont entraîné la suspension ou la révocation du droit d'un membre d'exercer une des professions.

11 *Le paragraphe 13(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(2) Sauf disposition contraire, toutes les dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des règles qui sont applicables aux travailleuses sociales et travailleurs sociaux s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux corporations professionnelles.

12 *L'article 14 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

14(2) La majorité des actions émises par une corporation professionnelle doit appartenir, à titre légal et bénéficiaire, à un ou plusieurs membres immatriculés à titre de travailleuse sociale ou travailleur social, qui jouissent par ce fait du droit d'élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

14(3) Il est interdit à un membre immatriculé à titre de travailleuse sociale ou travailleur social qui est actionnaire d'une corporation professionnelle de souscrire à une convention judiciaire de vote, une procuration ou quelque autre accord ayant pour effet d'investir une personne qui n'est pas membre du pouvoir d'exercer les droits de vote qui se rattachent à tout ou partie de ses actions, et tout membre qui agit ainsi commet une infraction.

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

14(5) Pour application du paragraphe (4), ne sont pas réputés exercer la profession de travailleuse sociale ou

social work technicians, clerks, secretaries, assistants and other persons employed by the professional corporation to perform services that are not usually and ordinarily considered by law, custom or practice to be services that may be performed only by a social worker.

(d) in subsection (7) by striking out “member” wherever it appears and substituting “social worker”.

13 Subsection 15(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

15(1) The relationship of an individual social worker to a professional corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect, modify or diminish the application to the individual social worker of the provisions of this Act, the by-laws or the rules.

14 Section 16 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “un membre” and substituting “la travailleuse sociale ou le travailleur social”;

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “le membre” and substituting “la travailleuse sociale ou le travailleur social”;

(c) by repealing subsection (3) of the French version and substituting the following:

16(3) Les droits et obligations relatifs aux communications destinées ou aux renseignements que reçoivent la travailleuse sociale ou le travailleur social s'appliquent aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés d'une corporation professionnelle.

15 Subsection 17(5) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) professional misconduct, including negligence in the practice of one of the professions;

de travailleur social les commis, secrétaires, auxiliaires, techniciens ou techniciennes en travail social et autres personnes qu'emploie la corporation professionnelle pour fournir des services que la loi, la coutume ou la pratique ne considèrent pas, habituellement et normalement, comme des services réservés à une travailleuse sociale ou un travailleur social.

d) au paragraphe (7), par la suppression de « d'un membre » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social ».

13 Le paragraphe 15(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15(1) Les relations d'une travailleuse sociale individuelle ou d'un travailleur social individuel avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, n'ont aucun effet sur l'application à cette travailleuse sociale ou ce travailleur social des dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles.

14 L'article 16 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « un membre » et son remplacement par « la travailleuse sociale ou le travailleur social »;

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « le membre » et son remplacement par « la travailleuse sociale ou le travailleur social »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

16(3) Les droits et obligations relatifs aux communications destinées ou aux renseignements que reçoivent la travailleuse sociale ou le travailleur social s'appliquent aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés d'une corporation professionnelle.

15 Le paragraphe 17(5) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) faute professionnelle, y compris de la négligence dans l'exercice d'une des professions;

(b) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) incompetence in the practice of one of the professions;

(c) in paragraph (h) by striking out “regulating” and substituting “regulatory”.

16 Section 18 of the Act is amended

(a) in subsection (6)

(i) in paragraph (a) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;

(b) in subsection (7)

(i) in paragraph (a) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;

(iii) in paragraph c) of the French version by striking out “la profession” and substituting “l’une des professions”;

(c) in subsection (8)

(i) in paragraph (a) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;

(iv) in paragraph (e)

b) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) incompétence dans l’exercice d’une des professions;

c) à l’alinéa h), par la suppression de « réglementation » et son remplacement par « réglementation professionnelle ».

16 L’article 18 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (6),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;

b) au paragraphe (7),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;

(iii) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;

c) au paragraphe (8),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « son exercice de la profession » et son remplacement par « l’exercice de l’une des professions »;

(iv) à l’alinéa e),

(A) *in subparagraph (i) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;*

(B) *in subparagraph (ii) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;*

(C) *in subparagraph (iii) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;*

(D) *in subparagraph (iv) by striking out “the profession” and substituting “one of the professions”;*

(d) by repealing subsection (11) and substituting the following:

18(11) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practise social work or practise as a social work technician on the ground of incompetence or professional misconduct involving the sexual abuse of a client, the decision takes effect immediately notwithstanding that an appeal is taken from the decision unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

(e) by repealing subsection (12) and substituting the following:

18(12) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts the right to practise social work or practise as a social work technician on a ground other than incompetence or professional misconduct involving the sexual abuse of a client, the decision does not take effect until the time for appeal from the decision has expired or until an appeal has been disposed of or abandoned, except that when the Committee considers it is necessary for the protection of the public it may otherwise order.

17 *Subsection 25(1) of the Act is amended by striking out “profession” and substituting “professions”.*

18 *Section 27 of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:

(A) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l'une des professions »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l'une des professions »;*

(C) *au sous-alinéa (iii), par la suppression de « son exercice de la profession » et son remplacement par « l'exercice de l'une des professions »;*

(D) *au sous-alinéa (iv), par la suppression de « son exercice de la profession » et son remplacement par « l'exercice de l'une des professions »;*

d) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

18(11) Lorsque le Comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social ou l'activité du technicien ou de la technicienne en travail social pour cause d'incompétence ou de faute professionnelle consistant en l'abus sexuel d'un client, la décision prend effet immédiatement même si elle est portée en appel, sauf si le tribunal saisi de l'appel en décide différemment.

e) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

18(12) Lorsque le Comité de discipline révoque, suspend ou restreint le droit d'un membre d'exercer l'activité de travail social ou l'activité du technicien ou de la technicienne en travail social pour un motif autre que l'incompétence ou une faute professionnelle en raison d'abus sexuel d'un client, la décision ne prend effet qu'à l'expiration du délai d'appel de l'ordonnance sans qu'appel ait été interjeté ou, s'il a été interjeté appel, que lorsque l'appel est achevé ou abandonné, sauf si le Comité en ordonne autrement pour la protection du public.

17 *Le paragraphe 25(1) de la Loi est modifié par la suppression de « de la profession » et son remplacement par « de l'une des professions ».*

18 *L'article 27 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) practises one of the professions or uses orally or otherwise any title or designation allowed to be used under section 9, or uses any addition to or abbreviation of such titles, or any words, names or designations, with the intent that such use will lead to the belief that the person is a member;

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph (a) by striking out “profession” and substituting “professions”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “profession” and substituting “professions”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “profession” and substituting “professions”;

(c) in subsection (4) by striking out “profession” and substituting “professions”.

19 Section 28 of the Act is amended by striking out “profession” and substituting “professions”.

20 Section 30 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) the practice of a recognized and established occupation, calling or profession of which the practice of social work or the practice of a social work technician is a traditional, necessary and integral part;

(b) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) a person from carrying out functions which may include, in part, the practice of social work or the practice of a social work technician, provided the person does not perform such functions for remuneration and does not represent to be a social worker or social work technician;

a) exerce l’une des professions ou utilise, notamment à l’oral, tout titre ou toute désignation dont l’emploi est autorisé en vertu de l’article 9 ou utilise toute adjonction à ces titres ou toute abréviation de ceux-ci ou tous mots, noms ou désignations avec l’intention d’amener à croire qu’il est membre;

b) au paragraphe (3),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions ».

19 L’article 28 de la Loi est modifié par la suppression de « la profession » et son remplacement par « l’une des professions ».

20 L’article 30 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) l’exercice d’une activité, d’un métier ou d’une profession reconnue et établie qui comporte comme élément traditionnel, nécessaire et intrinsèque l’exercice de l’activité de travail social ou l’activité du technicien ou de la technicienne en travail social;

b) par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) l’exercice par une personne de fonctions pouvant inclure, en partie, l’exercice de l’activité de travail social ou l’activité du technicien ou de la technicienne en travail social, à condition qu’elle ne les exerce pas en échange de rémunération et ne se présente ni comme une travailleuse sociale ou un travailleur social, ni comme un technicien ou une technicienne en travail social;

(c) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) a person from carrying out, for remuneration, functions which include, in part, the practice of social work or the practice of a social work technician, provided such functions are performed under the supervision of a social worker and the person does not represent to be a social worker or a social work technician; or

(d) by repealing paragraph (g) and substituting the following:

(g) a person employed by a recognized volunteer social agency from carrying out functions which include, in part, the practice of social work or the practice of a social work technician, provided such functions are restricted to carrying out the approved and recognized purposes and responsibilities of the agency and the person does not represent to be a social worker or a social work technician.

Transitional provisions

21(1) Despite any provision of the New Brunswick Association of Social Workers Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2019, in the six months following the commencement of this Act, the Board may enact a new version of by-laws, and such by-laws shall be valid, binding and effective from the date enacted by the Board until ratified, amended or repealed at the next annual meeting of members or a special meeting of members called to consider such by-laws.

21(2) If the Board enacts a new version of by-laws under subsection (1), the previous by-laws are superseded and repealed.

21(3) All persons not members of the Association who practise as social work technicians or equivalent have 12 months following the commencement of this Act to apply for admission as members of the Association.

c) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) l'exercice par une personne, en échange de rémunération, de fonctions pouvant inclure, en partie, l'exercice de l'activité de travail social ou l'activité du technicien ou de la technicienne en travail social, à condition qu'elle les exerce sous le contrôle d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social et ne se présente ni comme une travailleuse sociale ou un travailleur social, ni comme un technicien ou une technicienne en travail social;

d) par l'abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit :

g) l'exercice, par une personne employée par un organisme social bénévole reconnu, de fonctions pouvant inclure, en partie, l'exercice de l'activité de travail social ou l'activité du technicien ou de la technicienne en travail social, à condition que ces fonctions se limitent à la réalisation des objectifs et missions approuvés et reconnus de l'organisme en question et que cette personne ne se présente ni comme une travailleuse sociale ou un travailleur social, ni comme un technicien ou une technicienne en travail social.

Dispositions transitoires

21(1) Par dérogation aux dispositions de la Loi relative à l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019, pendant six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil peut adopter une nouvelle version de règlements administratifs, et ces règlements administratifs deviennent valides, ont force obligatoire et entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil jusqu'à l'approbation, la modification ou l'abrogation à l'assemblée générale annuelle suivante ou à une assemblée extraordinaire convoquée pour considérer ces règlements administratifs.

21(2) Si le Conseil adopte une nouvelle version des règlements administratifs en vertu du paragraphe (1), les règlements administratifs antérieurs sont abrogés.

21(3) Toute personne qui n'est pas membre de l'Association et qui exerce l'activité du technicien ou de la technicienne en travail social ou l'équivalent dispose d'un maximum de douze mois suivant l'entrée en vi-

***gueur de la présente loi pour déposer une demande
d'admission pour devenir membre de l'Association.***

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés